



ARRÊTÉ

« 10^{ème} anniversaire See Surf » le 23 mai 2026

Direction des Solidarités, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports
Service des Sports
APD/DF
N° : **AA2026-0455**

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le **21 AVR. 2026**

Le MAIRE de LACANAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 l'autorisant à exercer par voie de décision les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion de la manifestation « 10^{ème} anniversaire See Surf », organisée par l'association See Surf le 23 mai 2026 à Lacanau Océan

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association See Surf est autorisée à organiser la manifestation « 10^{ème} anniversaire See Surf » le 23 mai 2026, de 16h à 23h30, sur la plage océane de Lacanau Océan.

Cette manifestation comprendra :

- l'organisation de jeux sur le sable réunissant personnes voyantes et non-voyantes, ainsi qu'un mini rallye sur la commune ;
- un regroupement dans l'eau à partir de 17h, en libre accès, sans privatisation d'emplacement (nage ou rame), pour un moment d'hommage ;
- un concert de 19h à 23h30.

Article 2

Le parvis du club house de la Maison de la Glisse est mis à disposition de l'association See Surf le 23 mai 2026 de 16h à 23h30. L'association est autorisée à installer les équipements nécessaires au bon déroulement de la manifestation (barnums, buvette, restauration), sous sa responsabilité.

Article 3

Une buvette et un espace de restauration ouverts au public sont autorisés, conformément à la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons.

Article 4

L'animation musicale devra cesser impérativement à 23h30.

La zone devra être évacuée du public à partir de cette heure et entièrement remise en état dans l'heure suivante.

Article 5

La sécurité de la manifestation est à la charge de l'organisateur, qui devra mettre en place les moyens nécessaires à la sécurisation du public, notamment lors du regroupement en mer et du concert. L'organisateur devra également prévoir une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation si les conditions de sécurité ne sont pas réunies, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 6

L'organisateur devra garantir sa responsabilité civile par une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 7

À l'issue de la manifestation, les lieux devront être laissés propres. Aucun résidu ne devra subsister. Tout manquement pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

**Article 8**

Des mesures complémentaires pourront être prises par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Article 9

La Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents et fonctionnaires placés sous leur autorité, ainsi que l'association **See Surf**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en Mairie, transmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc, affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.



Fait à Lacanau,
Le Maire,
Laurent PEYRONDET



Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

21 AVR. 2026**21 AVR. 2026**